

CABINET

Arrêté n° 12 915 /MEFPPI/CAB

portant attributions et organisation de la recette principale de la conservation
des hypothèques et de la propriété foncière auprès de la direction départementale
des impôts et des domaines

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime
financier de l'Etat;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du
gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de
l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-807 du 30 décembre 2013 portant attributions et organisation de la
direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2014-417 du 23 juillet 2014 portant attributions et organisation de la
recette générale des finances.

ARRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La recette principale de la conservation des hypothèques et de la
propriété foncière auprès de la direction départementale des impôts et des domaines,
poste comptable public secondaire assignataire de l'Etat, qui assiste le receveur général
des finances dans l'exercice de ses attributions en matière de recouvrement et de
centralisation des opérations de recettes du budget de l'Etat.



Elle est chargée, notamment, de :

- prendre en charge et recouvrer toutes les recettes et tout produit de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière ;
- reverser les recettes collectées à la caisse du trésorier payeur général du département ;
- assurer la garde et la conservation des deniers et valeurs ;
- tenir à jour, dans le respect des règles de la comptabilité publique, la comptabilité des opérations de recettes et la comptabilité matière ;
- centraliser et intégrer dans sa comptabilité, les opérations effectuées par les recettes divisionnaires ;
- produire mensuellement, la balance générale des comptes du grand livre.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La recette principale de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière est dirigée et animée par un receveur principal.

Article 3 : La recette principale de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, outre le secrétariat, l'antenne informatique et l'inspection des bureaux, comprend :

- le bureau du recouvrement ;
- le bureau du contentieux et des cotes irrécouvrables ;
- le bureau de deniers et valeurs ;
- le bureau de la comptabilité ;
- les services comptables publics divisionnaires de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 4 : Le receveur principal de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière est assisté par deux fondés de pouvoirs chargés de coordonner et de contrôler l'action des services qui leur sont rattachés.

Article 5 : Le premier fondé de pouvoirs seconde le receveur principal de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière dans l'exploitation de la trésorerie au jour le jour.

A ce titre, il est chargé du suivi des bureaux ci-après :

- le bureau du recouvrement
- le bureau de deniers et valeurs.

Article 6 : Le deuxième fondé de pouvoirs seconde le receveur principal de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière en matière de contentieux et de tenue à jour de la comptabilité du poste comptable.

A ce titre, il est chargé de la supervision des bureaux ci-après :

- le bureau du contentieux et des cotes irrécouvrables ;
- le bureau de la comptabilité.

Article 7 : Placés auprès d'une inspection divisionnaire de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, les services comptables publics divisionnaires de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, postes comptables divisionnaires, sont chargés, notamment, de :

- collecter et encaisser, les recettes de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et tout autre produit au profit de l'Etat ;
- délivrer des quittances à la partie versante ;
- reverser journellement les recettes collectées, contre une déclaration de recette, à la caisse du receveur principal de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière ;
- garder les deniers et les valeurs inactives du poste ;
- conserver les documents et pièces justificatives du poste ;
- tenir à jour, les comptabilités à partie simple générale et matière du poste comptable.

Article 8 : Les services comptables publics divisionnaires de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière sont :

- les régies de recettes ;
- les régies de dépenses ;
- les perceptions.

Article 9 : Les services comptables publics divisionnaires de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière sont dirigés et animés par un comptable public divisionnaire dénommé percepteur de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Le receveur principal de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière a rang de chef de l'inspection divisionnaire de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière au sein de la direction départementale des impôts et des domaines.

Il perçoit les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 11 : Le receveur principal de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière est nommé par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique.

Il est soumis à toutes les obligations du comptable public.

Article 12 : Le fondé de pouvoir a rang de chef de bureau. Il est nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 13 : Le percepteur de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière a rang de chef de bureau au sein d'une inspection divisionnaire.

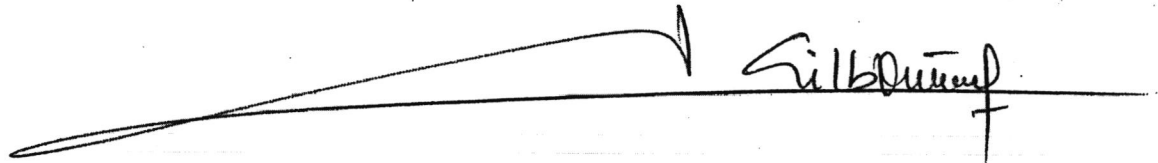
Il perçoit les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 14 : Le percepteur de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière est nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Il est soumis à toutes les obligations du comptable public.

Article 15 : Le présent arrêté qui, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2014

A long, horizontal, sweeping handwritten signature in black ink, starting from the left margin and ending with a small vertical stroke on the right. The signature is written over a horizontal line.

Gilbert ONDONGO.-